



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 12 AVRIL 2021 – 18 heures

Date de la convocation : le 2 avril 2021

Publication le 19 avril 2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE LUNDI DOUZE AVRIL, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI SALLE PIERRE DE COUBERTIN\*, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR CHRISTOPHE BOUILLON, Maire.**

\*Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, afin de respecter les conditions des règles sanitaires en vigueur,

**ETAIENT PRESENT/ES** : Mmes et Mrs BOUILLON, LE BOUETTE, AMANIEU, BEASSE, LEMERCIER, CATTEAU, LEMAIRE-DELACROIX, LEJEUNE, SOWYK, ALLARD, OUARRAOU, DOUALLE, BOULARD, COTTON, BALZAC, LAPORTERIE, KEHR, BOULENGER, HAUGUEL, FERMENT, GODEFROY, HUGUERRE, DESLANDES, MOULINET, CHAIB, DUQUESNE, BARBAY, MERON, DUMAIS, POIRREE.

Madame DESLANDES, est arrivée en séance au point n°6.

Monsieur LEJEUNE, est arrivé en séance au point n°12.

**ETAIENT ABSENT/ES EXCUSE/ES** :

Monsieur DETALMINIL, qui a donné pouvoir à Monsieur HAUGUEL

Monsieur DESILLE, qui a donné pouvoir à Monsieur COTTON

Madame DUPONCHEL, qui a donné pouvoir à Madame OUARRAOU

### **Election du secrétaire de séance**

Monsieur Quentin DOUALLE, à l'unanimité, est élu secrétaire de séance.

### **01 - Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 février 2021 – Approbation 5-6**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 février 2021.

### **02 - Compte-rendu de délégation de signature en vertu des articles L 2322.2 et L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales 5-5**

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été accordée, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises :

1 – 2021011 - Il a décidé de confier au Cabinet EMO AVOCATS le soin de l'assister dans l'affaire « VILLE DE BARENTIN/SOCIÉTÉ IMMOBILIERE CARREFOUR ».

Monsieur le Maire règlera au Cabinet EMO AVOCATS, les frais et honoraires résultant de son intervention et s'élevant à **1 080.00 € T.T.C.**

2 – 2021012 - Il a signé un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des installations d'éclairage sportif du stade Guillemot et mise en conformité du terrain de rugby avec la société OSMOSE INGENIERIE, située à Roubaix (59).

Le montant du marché initial est de 16 687.50 € HT, sur la base de 290 000 € HT de travaux et d'un taux de rémunération de 5.75431%.

Monsieur le Maire, conformément à l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, de la clause de réexamen prévue à l'article 9.1 du CCAP et des modifications apportées sur le programme de travaux par la nouvelle équipe municipale, signe l'avenant n°1 dans lequel il est convenu de fixer le forfait de rémunération sur la base de l'estimation du Maître d'Œuvre validée lors de la mission PRO, soit un montant de 551 927.50 €.

Le montant de l'avenant n°1 est de 15 072.12 € HT, soit une plus-value de 90.32%.

Le montant du marché intégrant l'avenant n°1 est de 31 759.62 € HT.

3 – 2021013 – Il a procédé à la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée concernant la réalisation d'un schéma d'aménagement paysager pour le Parc Auguste Badin.

Le marché est attribué à la société DAMIEN DURVIE située à Mont Saint Aignan.

Le montant du marché est de 26 507.50 € HT.

Le marché est conclu dès sa notification pour une durée de 17 semaines.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis sur le site internet de la ville, sur la plateforme de dématérialisation AWS, au BOAMP et dans le journal "Paris Normandie" le 10 décembre 2020.

4 – 2021014 – Il a procédé à la signature d'un marché passé selon la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence concernant la réalisation de prestations géomètre - topographe pour le Parc Auguste Badin.

Le marché est attribué à la société GE 360 située à Bois Guillaume.

Le montant du marché est de 9 980.00 € HT.

La durée du marché est de 4 semaines, à compter de la date fixée par ordre de service.

5 – 2021015 – Il a décidé de confier à la Société Civile Professionnelle d'Avocats AVERLANT, la permanence de conseil juridique à la population du mois de février 2021.

Monsieur le Maire règlera à la Société Civile Professionnelle d'Avocats AVERLANT, les frais et honoraires résultant de son intervention et s'élevant à **590.40 € T.T.C.**

6 – 2021016 – Il a procédé à la signature d'une convention d'occupation du domaine public, pour l'utilisation temporaire du bâtiment cubique situé au parc Auguste Badin, avec le centre d'incendie et de secours à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

La mise à disposition du bâtiment cubique est consentie à titre gracieux.

7 – 2021017 – Il a procédé à la signature d'une convention d'occupation précaire pour 1 garage situé Avenue Georges à Barentin.

Le garage n° 5 est loué à M X à compter du 1er mars 2021.

Le montant du loyer mensuel pour un garage est fixé à 50 €, soit 600 € annuel, payable mensuellement et par avance.

La location est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par période d'un an, selon les conditions prévues à ladite convention d'occupation précaire.

8 – 2021018 – Il a décidé de confier à la Société Civile Professionnelle d'Avocats AVERLANT, la permanence de conseil juridique à la population du mois de mars 2021.

Monsieur le Maire règlera à la Société Civile Professionnelle d'Avocats AVERLANT, les frais et honoraires résultant de son intervention et s'élevant à **590.40 € T.T.C.**

9 – 21021019 – Il a signé un marché avec la société BOUYGUES ENERGIES SERVICES, située à Barentin (76) d'un marché passé selon la procédure adaptée concernant les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et orange sur la rue Warendorf et la rue Erik Satie.

Le montant du marché est de 180 551.50 € HT.

Monsieur le Maire procède à la signature de l'avenant n°1 augmentant le montant du marché de 4 944.96 € HT correspondant aux travaux supplémentaires, soit une plus-value de 2.74 %.  
Le montant total du marché intégrant l'avenant n°1 est de 185 496.46 € HT.

10 – 2021020 – Il a procédé à la signature d'un contrat de fleurissement professionnel, avec les Lions Clubs de Rouen, pour l'opération Tulipes contre le cancer.  
Le montant du contrat est de 190.00 € HT.

11 - 2021021 – Il a procédé à la signature d'une convention de service d'éco-pâturage avec la Chèvrerie du Courtil, située à Jumièges (76), pour la gestion d'espaces verts.  
La convention est conclue du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2021.  
Le montant mensuel du suivi de la prestation est de 280.00 HT, soit un montant total de 3 080.00 € HT pour l'année 2021.

12 – 2021022 – Il a à la signature d'une convention d'occupation précaire pour 1 garage situé Avenue Georges à Barentin.  
Le garage n° 11 est loué à M XXX à compter du 1er avril 2021.  
Le montant du loyer mensuel pour un garage est fixé à 50 €, soit 600 € annuel, payable mensuellement et par avance.  
La location est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par période d'un an, selon les conditions prévues à ladite convention d'occupation précaire.

13 – 2021023 – Il a procédé à la signature d'un contrat de maintenance avec la société NG Service, située à Crosville la Vieille (27), pour l'élèveur PMR de l'école Pierre Bérégovoy.  
La redevance annuelle est de 250 € HT. Elle est révisable annuellement.  
Le contrat est conclu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée d'un an. Le contrat est renouvelable tacitement par période d'un an.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, entérine ces décisions.

### **03 - Délégation de pouvoir et de signature accordée à Monsieur le Maire - Modification - Adoption**

#### **5-5**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'abroger la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 et de modifier la délégation de pouvoir et de signature accordée à Monsieur le Maire, en ajoutant le paragraphe 26°, comme suit :

Le conseil municipal, par délégation prévue par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales charge le Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans la limite de 1 Million d'Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception de la zone UD, dans la limite de 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions civiles, administratives et pénales pour les décisions rendues en premières instances, en appel et en cassation, pour toute action quelle que puisse être sa nature. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour participer au financement de tout projet imputé, soit à la section de fonctionnement, soit à la section d'investissement, quel que soit le montant de la dépense subventionnable, sur la base d'un montant prévisionnel.**
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les points n°2, 7, 21, 22, 27 n'ont pas été adoptés par le Conseil Municipal.

Ces délégations sont exercées sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département. Les décisions prises par le Maire dans le cadre des compétences qui lui sont ainsi déléguées feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Les décisions prises par le Maire, en vertu des délégations qui lui sont confiées, sont signées personnellement par lui-même sur un principe général.

Cependant, les décisions prises en application de ces délégations, pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-28 du CGCT. Cette délégation de signature dont les modalités seront précisées par arrêté s'opèrera sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Dans le cadre de l'article L.2122-19, le Maire pourra, en l'absence des adjoints et conseillers agissant par délégation du Maire, autoriser le Directeur Général des Services, à signer les décisions prises au titre de ces délégations de compétences. Cette délégation de signature dont les modalités et les limites seront précisées par arrêté, s'opèrera sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire au sens de l'article L.2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de ces délégations seront prises par le 1er Adjoint au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire. En cas d'empêchement de ces derniers, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de ces délégations sont prises par le Conseil Municipal.

#### **04 - Budget Principal – Compte de Gestion 2020 du Receveur Municipal – Adoption 7-1**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, le Conseil Municipal débat et arrête le compte de gestion du receveur principal. L'exécution des dépenses et des recettes 2020 du budget principal a été réalisée par le Receveur Municipal retracée dans un compte de gestion qui doit être conforme au compte administratif de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2131-131, L2343-1 à 2 et D2343-1 à D2343-10 ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte de gestion 2020 du budget principal de Monsieur le Receveur Municipal dont les écritures et les résultats sont conformes à ceux du compte administratif du même exercice.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### **05 - Budget Principal – Compte Administratif 2020 – Adoption 7-1**

Le compte administratif est le document budgétaire qui retrace la comptabilité de l'exercice tenue par l'ordonnateur.

Il permet de rapprocher les crédits votés lors de l'adoption du budget primitif de leur réalisation effective, constatant un résultat qui reflète la situation financière de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2131-31, L 2343-1 à 2 et D. 2343-1 à D2343-10 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020;

Il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter et de voter le compte administratif 2020 dont les résultats se présentent comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses	19 858 192.14 €
Recettes	21 686 094.00 €
Excédent de fonctionnement reporté	3 647 692.93 €
<b>Excédent de fonctionnement</b>	<b>5 475 594.79 €</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses	4 935 436.12 €
Recettes	7 098 338.89 €
Excédent d'investissement reporté	5 669 598.78 €
<b>Excédent d'investissement</b>	<b>7 832 501.55 €</b>

**Restes à réaliser de la section d'investissement**

Dépenses	1 485 808.43 €
Recettes	550 213.94 €
Déficit des restes à réaliser	935 594.49 €
<b>Excédent total de la section d'investissement</b>	<b>6 896 907.06 €</b>

**Récapitulation**

Excédent de la section de fonctionnement	<b>5 475 594.79 €</b>
Excédent de la section d'investissement	<b>6 896 907.06 €</b>

**EXCEDENT NET DISPONIBLE** **12 372 501.85 €**

**ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 2020**

Au 31 décembre 2020, le résultat net disponible pour l'élaboration du budget primitif 2021, s'élève à 12 372 501.85 € :

Reprise de l'excédent d'investissement 2019	5 669 598.78 €
Reprise de l'excédent de fonctionnement 2019	3 647 692.93 €
Résultat brut de l'exercice 2020	3 990 804.63 €
	-----
Résultat de clôture 2020	+ 13 308 096.34 €
Solde des restes à réaliser 2020	- 935 594.49 €
	-----
Résultat net disponible pour le budget primitif 2021	<b>+ 12 372 501.85 €</b>

## **I – LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

### **I – A – LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT**

En 2020, 77.27 % des crédits inscrits en dépenses réelles de fonctionnement ont été consommés, pour un montant de 14 777 728.22 € (+0.84 % par rapport à 2019). Cette stabilisation des dépenses réelles de fonctionnement s'explique principalement par la baisse des dépenses au chapitre 011 liée à la fermeture de certains services communaux du fait de la crise sanitaire.

Elle est néanmoins compensée, d'une part, par la hausse du chapitre 012 qui s'explique par le déploiement de personnels de renfort affectés à la désinfection des bâtiments communaux conformément au protocole sanitaire applicable.

D'autre part, la hausse des dépenses au chapitre 66 est liée au remboursement des emprunts économiques transférés par la communauté de Communes Caux Austreberthe suite aux cessions des ateliers relais.

Enfin, le chapitre 67 a connu une forte augmentation en raison du remboursement des places de spectacles, des séjours de classes de découvertes, annulés.

			Variation 2019/2020
011	Charges à caractère général	4 022 665.23	- 8.22%
012	Charges de personnel	8 900 266,97	4.46%
65	Autres charges de gestion	1 693 555,79	3.16 %
66	Charges financières	127 467,89	23.81 %
67	Charges exceptionnelles	33 437,34	421.93%
014	Atténuations de produits	335.00	-27.65%
<b>DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>14 777 728.22 €</b>	<b>0.84 %</b>

### **I – B – LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT**

Les crédits prévus en recettes réelles de fonctionnement ont été réalisés à hauteur de 100.54 %, soit un montant de 20 449 452.70€. Cette hausse de 4.04% par rapport à 2019 s'explique principalement par plusieurs cessions immobilières imputées au chapitre 77, et également par l'augmentation des indemnités journalières au chapitre 013.

Par ailleurs, la fermeture de certains services communaux (crèches, restauration scolaire, centre de loisirs, service culturel) du fait de la crise sanitaire a réduit de près de 25% le produit des services, chapitre 70.

			Variation 2019/2020
70	Produits des services	1 099 704.06	-24.79%
73	Impôts et taxes	10 312 506.90	1.13 %
74	Dotations et participations	5 683 077.11	5.89 %
75	Autres produits de gestion courante	253 241.23	-29.27%
76	Produits financiers	00,00	-100.00%
77	Produits exceptionnels (y compris cessions)	2 897 582.86	35.68%
013	Atténuations de charges	203 340.54	50.46 %
<b>RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>20 449 452.70 €</b>	<b>4.04 %</b>

Le résultat de fonctionnement 2019 reporté s'élève à 3 647 692.93 €.

## **II – LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

L'épargne brute, à savoir excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement s'élève à 5 671 724.48 €.

### **II – A – LES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT**

En 2020, les dépenses réelles d'investissement, d'un montant total de 3 698 794.82€, sont réparties de la façon suivante :

- Dette en capital	213 069.17 €
- Programme d'investissement	3 485 684.55 €
- Divers	41.10 €

### **II – B – LES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT**

Les recettes réelles d'investissement 2020, d'un montant total de 2 017 874.97 €, se décomposent comme suit :

- Ressources propres d'investissement	1 766 840.82 €
(Taxe d'aménagement, FCTVA)	
- Subventions reçues	251 034.15 €

L'excédent de fonctionnement 2019 affecté à l'investissement s'élève à 5 669 598.78 €.

Monsieur le Maire rapporte et commente la présente délibération et avant de se retirer, propose au Conseil Municipal la candidature de Monsieur Gilles AMANIEU, pour exercer la fonction de Président de séance.

A la demande de Monsieur AMANIEU, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le Compte Administratif 2020, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote.

Madame Coralie DESLANDES arrive en séance.

#### **06 - Budget Principal – Compte Administratif 2020 – Affectation du résultat 7-1**

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient de procéder à l'affectation du résultat du compte administratif 2020 arrêté précédemment.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Considérant que le compte administratif 2020 du budget principal dégage un excédent de fonctionnement de 5 475 594.79 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter au budget primitif 2021 :

- A la section de fonctionnement, article 002 « Résultat de fonctionnement reporté », 3 647 692.93 €, comme 2020.

- A la section d'investissement, article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », 1 827 901.86€

#### **07 - Etat des subventions 2021 – Adoption 7-5**

Monsieur le Maire demande aux élu/es qui sont, ou ont des membres de leurs familles engagés dans une association, de bien vouloir ne pas prendre part au vote comme le suggère le règlement et le code général des collectivités Locales.

Ainsi Mesdames LAPORTERIE, OUARRAOU, BOULENGER, BOULARD, LEMAIRE DELACROIX et Monsieur POIRREE ne prendront pas part au vote.

Le Conseil Municipal, moins six personnes impliquées dans ces instances qui ne prennent pas part au vote, adopte l'état des subventions 2021 joint en annexe au rapport de présentation.

#### **08 - Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2021 – Adoption 4-1**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le tableau des effectifs du 1<sup>er</sup> janvier 2021, joint en annexe au rapport de présentation.

#### **09 - Taux d'imposition 2021 – Fixation 7-1**

Le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en fonction de la revalorisation fixée par loi de finances et la croissance de l'assiette imposable.

Pour rappel, la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici 2023 et le gel du taux pour 2020, 2021 et 2022. Afin de compenser cette perte de ressources, les communes bénéficient dès 2021 du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département de 2020 soit un taux de 25.36% pour le département de la Seine-Maritime. Ce taux est à additionner au taux de foncier bâti 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et en particulier son article 16 ;

Monsieur le Maire rappelle le choix de l'équipe municipale qui poursuit celui des précédentes, de ne pas augmenter les taux d'imposition sur la commune de BARENTIN.

Il précise que le montant du taux foncier bâti intègre celui du Département. Le Département n'a plus le bénéfice du taux foncier bâti, à présent attribué aux communes, suite à la décision de supprimer la taxe d'habitation.

En compensation, les communes bénéficient du taux du foncier bâti, antérieurement attribué au Département, lequel bénéficie, au titre de mesures compensatoires, d'une fraction de la TVA.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de reconduire pour 2021 les taux votés en 2020 conformément à l'état 1259 ci-joint :

- |                                       |        |   |
|---------------------------------------|--------|---|
| - Taxe sur le Foncier Bâti            | 47.03% | (intégrant le taux foncier bâti du Département) |
| - Taxe sur le Foncier non Bâti        | 39.04% |   |
| - Cotisation Foncière des Entreprises | 23.04% |   |

Pour mémoire, le taux de taxe d'habitation voté en 2019 est de 20.36%.

L'état 1259 était joint au rapport de présentation.

#### **10 - Taxe locale sur la publicité extérieure – Evolution tarifaire 2022 7-1**

Par délibération en date du 19 décembre 2013, le Conseil Municipal a décidé d'appliquer les tarifs de droit commun et de porter le seuil d'exonération à 12 m<sup>2</sup> en ce qui concerne la surface cumulée des enseignes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L 2333-12 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année » ;

le taux de croissance applicable aux tarifs 2022 est de +0,0 % pour 2020 (source INSEE) portant le tarif de référence à 16,20 €/m<sup>2</sup> **sans évolution en 2022.**

Pour l'année 2022, les tarifs de droit commun pour les enseignes par tranche de superficie sont les suivants :

- exonération des enseignes dont la superficie est inférieure à 12 m<sup>2</sup>
- 32,40 € pour celles dont la superficie est comprise entre 12 m<sup>2</sup> et 50 m<sup>2</sup>
- 64,80 € pour celles dont la superficie est supérieure à 50 m<sup>2</sup>

Et les tarifs de droit communs applicables aux dispositifs publicitaires et pré enseignes par tranche de superficie sont les suivants :

- 16,20 € pour les supports non numériques dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup>
- 32,40 € pour les supports non numériques dont la surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup>
- 48,60 € pour les supports numériques dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup>
- 97,20 € pour les supports numériques dont la surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs 2022 de droit commun comme présentés ci-dessus et décide de les appliquer avec un seuil d'exonération fixé à 12 m<sup>2</sup> en ce qui concerne la surface cumulée des enseignes.

## **11 - Adhésion des Barentinois de moins de 18 ans aux associations et clubs sportifs barentinois - Aide au financement - Adoption 7-1**

La Municipalité fait le constat, comme à l'échelon national, d'une baisse du nombre de licenciés dans les structures sportives municipales et ce, depuis presque deux saisons. Cette baisse est liée aux conditions sanitaires et aux mesures qui en découlent.

Les jeunes sont perçus comme les premières victimes du coronavirus. Leur santé psychique inquiète de nombreux spécialistes auditionnés par la ministre chargée des Sports. Par ailleurs, un rapport montre une prise de poids anormale chez certains jeunes. Plus six kilos en moyenne.

Environ 750 jeunes Barentinois âgés de moins de 18 ans sont inscrits dans les structures sportives barentinoises chaque année.

Dans le cadre de son action pour l'avenir des jeunes, et parce que leur santé et leur bien-être moral importent plus que tout, il est envisagé d'apporter une aide financière exceptionnelle pour une inscription dans un club sportif barentinois au titre de la saison 2021/2022.

Cette aide à destination des barentinois de moins de 18 ans viendra s'ajouter à d'éventuels dispositifs mis en place pour les jeunes, tels « Pass jeunes 76 » et « Atouts Normandie ». (attribué sur conditions de ressources ou selon l'âge).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la mise en place de cette mesure d'aide financière au bénéfice des jeunes licenciés dont les modalités d'attribution sont définies comme suit :

- Présentation d'un justificatif de domicile auprès de l'association recevant l'inscription pour une licence/cotisation.
- Formulaire de demande à compléter.
- Pièce d'identité justifiant leur âge.
- Attestation sur l'honneur indiquant ne pas avoir sollicité une autre demande au titre de la saison 2021/2022.

L'aide exceptionnelle communale sera versée directement aux associations et clubs sportifs sur présentation d'un état récapitulatif des bénéficiaires avec copie des pièces justificatives transmises au plus tard le 31 octobre 2021. L'Association ou le club sportif s'engage ainsi à réduire de 15 € le montant de l'adhésion du jeune bénéficiaire.

Monsieur LEJEUNE arrive en séance.

## **12 - Budget Principal – Budget Primitif 2021 – Adoption 7-1**

Comme le précise le Statut de l'Elu, le nouvel article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux communes, précise que doivent être présentées, chaque année avant l'examen du budget, les indemnités de toute nature (...) au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en tant qu'élus locaux :

- en tant qu'élus en leur sein,
- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale

Le budget primitif 2021 a été élaboré sur la base des orientations générales présentées lors du débat d'orientation budgétaire soumis au Conseil Municipal le 15 février dernier. Le budget reprend les résultats de clôture au 31 décembre 2020, ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement de l'exercice 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L1612-1 à L1612-20 et articles L2312-1 à L2312-4 ;

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des communes ;

Considérant que les collectivités territoriales ont jusqu'au 15 avril pour voter leur budget ;

Considérant que le rapport d'orientation budgétaire a été débattu en conseil municipal le 15 février 2021 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter le budget primitif 2021 qui s'équilibre, toutes sections confondues, à 33 264 495.21 €.

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses réelles	18 785 000.00 €
Dépenses d'ordre	1 416 438.93 €
<b>Total dépenses de Fonctionnement</b>	<b>20 201 438.93 €</b>
Recettes réelles	16 553 746.00 €
Excédent de fonctionnement 2020	3 647 692.93 €
Recettes d'ordre	0,00 €
<b>Total recettes de Fonctionnement</b>	<b>20 201 438.93 €</b>

### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses réelles	11 477 247 .85 €
Dépenses d'ordre	100 000.00 €
Restes à réaliser de l'exercice 2020	1 485 808.43 €
<b>Total dépenses d'Investissement</b>	<b>13 063 056.28 €</b>
Recettes réelles	1 336 000.00 €
Recettes d'ordre	1 516 438.93 €
Excédent d'investissement 2020	7 832 501.55 €
Excédent de fonctionnement affecté à l'investissement 2020	1 827 901.86 €
Restes à réaliser de l'exercice 2020	550 213.94 €
<b>Total recettes d'Investissement</b>	<b>13 063 056.28 €</b>
<b>TOTAL GENERAL DU BUDGET</b>	<b>33 264 495.21 €</b>

## I - LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

### I – A – LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 20 340 002.93 €, et se composent des chapitres suivants :

		BP 2021	Variation BP2020/BP2021
Chapitre 011	Charges à caractère général	5 096 000 €	- 2.00 %
Chapitre 012	Charges de personnel	9 810 000 €	8.16 %
Chapitre 014	Atténuations de produits	50 000 €	0.00%
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	1 682 000 €	- 11.47%
Chapitre 66	Charges financières	72 000 €	140.00%
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	20 000 €	0,00%
Chapitre 68	Dotations aux amortissements et provisions	755 000 €	0,00%
Chapitre 022	Dépenses imprévues	1 300 000 €	- 38.10%
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	199 438.93 €	5.52%
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	1 217 000.00 €	18.61%
	<b>TOTAL</b>	<b>20 201 438.93 €</b>	<b>-0.68%</b>

Pour 2021, l'objectif fixé est de limiter la croissance des dépenses de fonctionnement, en particulier le chapitre 011 « charges à caractère général », afin de préserver l'équilibre financier de la section, dans un contexte très peu favorable à l'évolution des recettes. Il est ainsi proposé de réduire à hauteur de 2% les inscriptions budgétaires de 2020, tout en maintenant la qualité du service rendu.

Concernant les charges de personnel, conformément à la loi n°2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, Barentin a lancé une réflexion sur la définition des lignes directrices de gestion pour définir des projections sur les besoins futurs en personnel. Par conséquent, le chapitre 012 sera présenté en augmentation.

Pour le chapitre 65 « autres charges de gestion courante », la commune poursuivra son soutien aux associations et également au CCAS avec le versement d'une subvention annuelle de 732 000€, les manifestations liées aux aînés étant transférées sur le budget communal.

La hausse des charges financières, chapitre 66, est liée au remboursement anticipé des derniers emprunts économiques transférés par la communauté de Communes Caux-Austreberthe, suite aux cessions des ateliers relais.

### I – B – LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement s'établissent à 20 201 438.93 € et se composent des chapitres suivants :

		BP 2021	Variation BP2020/BP2021
Chapitre 013	Atténuations de charges	100 000 €	0.00%
Chapitre 70	Produits des services	1 000 000 €	0.00%
Chapitre 73	Impôts et taxes	10 001 548 €	- 0.53%
Chapitre 74	Dotations, subventions, participations	5 206 998 €	-0.84%
Chapitre 75	Autres produits de gestions	210 000 €	-16.00%
Chapitre 76	Produits financiers	200 €	0.00%
Chapitre 77	Produits exceptionnels	35 000 €	-30,00%
Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	3 647 692.93 €	0.00%
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	0 €	-100.00%
<b>TOTAL</b>		<b>20 201 438,93 €</b>	<b>-0.68%</b>

Le budget primitif 2021 a été construit sur la base d'une non-augmentation des taux d'imposition 2020, taux inférieurs aux taux moyens communaux constatés au niveau départemental.

Pour rappel, afin de compenser la perte de ressources résultant de la suppression de la taxe d'habitation, les communes bénéficient dès 2021 du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département de 2020 soit un taux de 25.36% pour le département de la Seine-Maritime. Ce taux est à additionner au taux de foncier bâti 2020.

	Taux 2021
Taxe foncière (bâti)	47,03%
Taxe foncière (non bâti)	39,04%
CFE	23,04%

Conformément à l'état 1259, le produit fiscal attendu pour 2021 s'élève 8 614 330 €, auquel il faut soustraire la contribution relative au coefficient correcteur fixé dans le cadre de la réforme de la taxe habitation d'un montant de 1 657 885 €.

En l'absence de notification des dotations de l'Etat, une baisse des crédits est prévue au chapitre 74 « dotations, subventions, participations ».

## II - LA SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement est équilibrée à hauteur de 13 063 056.28 €, en y intégrant l'excédent net global issu de l'exercice 2020, 8 724 808.92 €.

## II – A – LES RESSOURCES PROPRES EXTERNES

Les ressources propres externes de la commune se composent :

- Du produit Taxe d'Aménagement pour un montant évalué à 80 000 €.
- Du Fonds de Compensation de la T.V.A., basé sur les réalisations d'investissement constatées au compte administratif 2017, est estimé à 900 000 €.
- Du produit des amendes de police pour un montant estimé de 30 000 €.
- Du produit des cessions pour 256 000 €.

## II – B – LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

La gestion de la dette :

Le remboursement de la dette pèse peu sur le budget communal. La dette sera éteinte à la fin de l'exercice 2021.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le capital restant dû s'élève à 505 373.02 €.

En effet, la fin des mises à dispositions au 15 juillet 2020 des ateliers relais situés au parc d'activités du Mesnil-Roux au profit de la CCCA a entraîné le transfert des deux contrats de prêt. Cette dette économique fera l'objet d'un remboursement anticipé en 2011, les dernières cessions étant intervenues fin décembre 2020

Le programme d'investissement :

En section d'investissement, les mouvements d'ordre s'élèvent à 100 000 € en dépenses et 1 516 438.93 € en recettes, intégrant le chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » équivalent au chapitre 023, soit 199 438.93 €.

Après le remboursement du capital de la dette pour un montant de 550 000 € et les dépenses imprévues (674 280.85 €), le disponible pour le programme d'investissement 2021 s'élève à **10 252 967 €** (hors restes à réaliser), soumis à votre vote, et se déclinant ainsi par opération :

Opérations		Crédits 2021
101	Acquisition matériel mobilier informatique	718 179 €
102	Equipements sportifs	931 188 €
103	Programme d'aménagement urbain	2 154 200 €
103	Programme de restauration du patrimoine	50 000 €
104	Bâtiments communaux	2 721 800 €
105	Travaux d'assainissement pluvial en zone urbanisée	81 600 €
111	Réserves foncières	300 000 €
134	Friche Badin	696 000 €

147	Réhabilitation de l'Hôtel de Ville	300 000 €
148	Parc Auguste Badin	300 000 €
149	Rénovation énergétique	1 000 000 €
150	Travaux d'accessibilité	1 000 000 €
TOTAL		10 252 967 €

Monsieur le Maire expose :

Le budget primitif est un engagement des actions qui seront menées sur l'année.

Il souligne le contexte difficile tant au point de vue sanitaire qu'économique et social, avec des décisions nationales qui impactent le budget, du fait de dépenses nouvelles et de pertes de recettes qui en découlent.

Il préconise la prudence pour l'avenir, arguant que la crise économique et sociale perdurera à l'issue de la crise sanitaire. Cette situation pourrait amener l'Etat à restreindre nombre d'aides, voire surgir des difficultés économiques qui pénaliseraient l'imposition locale.

Le présent budget a été bâti en ce sens, la commune bénéficie d'une situation financière saine et rigoureuse qui offre des capacités d'investissement conséquentes avec ce choix de ne pas augmenter la pression fiscale, de maîtriser la dette, mais aussi de faire des économies de gestion ; il a été demandé et tenu de faire 2% d'économies sur les dépenses de fonctionnement à caractère général, sans pénaliser la qualité du service public, à l'exception des décisions liées à la crise sanitaire, telle la diminution de la capacité d'accueil dans les structures municipales.

Il rappelle les chiffres du budget qui s'établissent toutes sections confondues à 33 264 495,21 €, dont 10 250 967 € pour l'investissement. Ce niveau historique permet à la commune de contribuer à la relance en direction du territoire mais aussi de doter la commune d'équipements de qualité.

Il cite quelques exemples dans un budget qui en compte beaucoup :

Actions en faveur du sport : outre l'attribution de subventions aux clubs barentinois, Monsieur LEMERCIER, Adjoint aux sports proposera l'attribution d'une aide à l'attention des jeunes pour les inciter à reprendre des activités sportives ; les opérations nouvelles : « octobre rose » première édition de la course « La barentinoise », les travaux importants qui seront réalisés au stade Guillemot, éclairage Led et réhabilitation du terrain de rugby, mais aussi le début de la programmation qui mènera à la reconstruction du gymnase Neil Armstrong.

S'agissant de la culture : il souligne le souhait de renforcer l'animation sur l'ensemble du territoire communal et cite entre autre, l'organisation de la deuxième édition « un été à BARENTIN » avec un programme éclectique à la fois culturel et sportif ; en septembre l'opération culturelle « en attendant Badin » qui permettra à la population de s'approprier l'espace qui sera aménagé dans les mois et années à venir, la démarche de concertation citoyenne a d'ailleurs commencé ce week-end ; l'adhésion au réseau Micro folie, Musée numérique en collaboration avec des établissements nationaux qui sera installé à l'espace culturel Siegfried ; travaux de confort et d'accessibilité du théâtre Montdory, aménagement numérique à la médiathèque.

Il souligne l'effort conséquent en matière de solidarité, rappelant l'adhésion de Barentin au réseau « ville amie des aînés », la subvention accordée pour le fonctionnement du CCAS qui encadre beaucoup

d'actions en direction des publics jeunes et seniors, le voyage d'automne et le colis de fin d'année destinés aux aînés.

« Un petit coup de pouce » aux jeunes avec la reconduction du forum des métiers qui a remporté un grand succès en 2020 ; l'effort de la commune en sa qualité d'entreprise locale, elle a recours à l'apprentissage et accueille 5 contrats en alternance.

En termes de communication, il cite l'application « ma ville, mon appli ».

Il rappelle l'instauration de la commission accessibilité sous l'autorité de Madame CATTEAU, Adjointe en charge du logement et du handicap, les projets de travaux afférents concernant l'accessibilité des bâtiments et de la voirie.

Sur la thématique d'une ville plus verte : il mentionne l'objectif de faire de la commune une championne de la transition écologique avec l'engagement du diagnostic énergétique de l'ensemble des bâtiments communaux et des travaux d'isolation qui s'ensuivront, visant à réduire la facture énergétique. Ces projets sont positifs pour l'environnement mais aussi en termes d'emploi et de travail vers les entreprises locales ; le renouvellement progressif du parc automobile qui sera doté de véhicules à très faible émission, la poursuite de l'éco-pâturage, de l'aide à l'achat de vélos, du projet de piste cyclable rue de Warenrorf, de l'installation de parcs à vélos et un projet de bicyclette.

Il évoque la transformation des 17 ha de friche en parc paysager. Dans le cadre du lancement d'une concertation citoyenne, deux schémas seront soumis au choix et à l'approbation des habitants par un référendum d'initiative locale fin septembre, pour une livraison du parc fin 2023/début 2024. Les premiers travaux d'aménagement et l'implantation d'une passerelle permettront le lancement de l'opération « en attendant Badin ».

Dans l'objectif de rendre la commune sereine et agréable, un plan d'équipement de vidéoprotection sera déployé sur les bâtiments communaux mais aussi l'implantation de mobilier urbain.

En faveur des enfants ; travaux de réfection et d'aménagement prévus dans les écoles, les locaux du PAJ, les structures petite enfance et mise en conformité du centre de loisirs les Ormeaux.

Il conclut en soulignant que ce projet de budget répond aux objectifs identifiés dans le programme municipal et ses différents axes, il est la feuille de route qui, budget après budget permettra la réalisation des actions choisies.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des services qui ont contribué à l'élaboration de ce budget.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le projet du budget primitif 2020 qui s'équilibre, toutes sections confondues, à 33 264 495.21 €.

### **13 - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables 7-1**

Monsieur le Receveur Municipal a présenté des états d'admissions en non-valeur relatifs à des dépenses liées aux activités scolaires et de fourrières pour un montant total de 886,45 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L1612-16 et L2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur les sommes correspondant aux procédures de surendettement pour 6 titres, et une procédure de redressement judiciaire/liquidation judiciaire pour 1 titre, référencés dans le tableau ci-après pour un montant total de 886,45 €.

Les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance sont prévus au budget primitif 2021.

Date	N° de titre	Reste dû à présenter	Motifs de présentation	Motif du titre	Imputation
09/11/2020	2403	17,76 €	Surendettement	ACTIVITES SCOLAIRES	6542
31/12/2020	2941	18,60 €	Surendettement	ACTIVITES SCOLAIRES	6542
07/04/2020	887	31,36 €	Surendettement	ACTIVITES SCOLAIRES	6542
28/05/2019	1605	388,49 €	Surendettement	FOURRIERES	6542
03/11/2020	2203	18,00 €	Surendettement	ACTIVITES SCOLAIRES	6542
01/12/2020	2519	21,18 €	Surendettement	ACTIVITES SCOLAIRES	6542
26/06/2020	1398	391,06 €	RJ/LJ	FOURRIERES	6542
		886,45 €			

#### **14 - Garderie périscolaire et péricentre - Année scolaire 2021/2022 – Tarifs – Adoption 7-10**

Après avis de la commission « éducation » réunie le 18 mars 2021, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, pour l'année scolaire 2021/2022, de maintenir le tarif forfaitaire de la garderie périscolaire et péricentre à 1.5 € le matin, 2 € le soir, 2.75 € la journée, ainsi que le prix de l'abonnement de 12 €, pour le premier enfant, et de 6 € pour les suivants.

#### **15 - Cantine scolaire – Centre de loisirs – Séjours de vacances – Classes de découverte – Année scolaire 2021/2022 - Tarifs – Adoption 7-10**

Le prix de revient maximum pour les classes vertes est maintenu à 82 € et celui concernant les classes de neige est maintenu à 92 €.

Le montant de la bourse pédagogique est maintenu à 67€ par classe et par jour.

En ce qui concerne les classes de découverte et les séjours de vacances, les familles concernées par le départ la même année de plusieurs enfants pour une même activité, bénéficient dès le deuxième, du tarif immédiatement inférieur à celui du premier et ainsi de suite à concurrence du tarif de 10%.

### Tarifs barentinois

QUOTIENT FAMILIAL		CANTINE		CENTRE DE LOISIRS		CLASSE DECOUVERTE
		TAUX D'EFFORT	TARIF	TAUX D'EFFORT	TARIF	Pour 14 jours, prix de revient maximum :  <u>Classe verte :</u> 82€/Jour  <u>Classe de neige :</u> 92€/Jour  PARTICIPATION FAMILLE
A	Inférieur à 319.36€		0.76€		1.62€	10%
B	De 319.37€ à 625.70€	0.002411	0.77€ à 1.51€	0.005104	1.63€ à 3.19€	20%
C	De 625.71€ à 934.50€	0.002429	1.52€ à 2.27€	0.005114	3.20€ à 4.78€	30%
D	De 934.51€ à 1241.78€	0.002440	2.28€ à 3.03€	0.005126	4.79€ à 6.36€	40%
E	De 1241.79€ à 1543.88€	0.002448	3.04€ à 3.78€	0.005130	6.37 à 7.92€	50%
F	Supérieur à 1543.89€ Et adultes, stagiaires Barentinois		3.79€		7.93€	60%

### Tarifs Barentinois séjours vacances

QUOTIENT FAMILIAL		SEJOURS VACANCES
		PARTICIPATION FAMILLE
A	Inférieur à 319.36€	10%
B	De 319.37€ à 625.70€	20%
C	De 625.71€ à 934.50€	30%
D	De 934.51€ à 1241.78€	40%
E	De 1241.79€ à 1543.88€	50%
F1	De 1543.89€ à 1852.31€	60%
F2	De 1852.32€ à 2161.02€	70%
F3	De 2161.03€ à 2501.21€	80%
F4	De 2501.22 à 2672€	90%
F5	Supérieur à 2672.01€	100%

### Tarifs hors commune

QUOTIENT FAMILIAL		CANTINE		CENTRE DE LOISIRS		CLASSE DECOUVERTE
		TAUX D'EFFORT	TARIF	TAUX D'EFFORT	TARIF	
G1	Inférieur à 934.50€		3.80		16.66€	60%
G2	De 934.51€ à 1144.34€	0.004077	3.81€ à 4.66€	0.017838	16.67€ à 20.41€	
G3	De 1144.35€ à 1345.83€	0.004081	4.67€ à 5.49€	0.017844	20.42€ à 24.01€	
G4	Supérieur à 1345.84€ Et adultes, stagiaires hors commune		5.50€		24.02€	

Madame LE BOUETTE souligne la modification par rapport aux années précédentes qui consiste en l'augmentation des tarifs de cantine à hauteur de 2 cts/€, en fonction du taux d'inflation, puis, pour simplifier les contrôles des éléments demandés aux familles, la suppression des tarifs à partir de la lettre F dans la colonne « quotient familial » puisqu'ils étaient inchangés jusqu'à la lettre J.

Après avis de la commission « éducation » réunit le 18 mars 2021, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les dispositions tarifaires ci-dessus énoncées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

#### **16 - Cuisine centrale – fourniture de repas à la commune de Sainte-Austreberthe – Fixation des tarifs pour l'année scolaire 2021/2022 – Autorisation 7-1**

Depuis la rentrée scolaire 2002, la ville de BARENTIN assure la fourniture des repas servis dans le restaurant scolaire de l'école de la commune de SAINTE AUSTREBERTHE.

Après avis de la commission « Education » réunie le 18 mars 2021, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de reconduire le prix actuel de la prestation au profit de la commune de Sainte-Austreberthe, compte tenu du fait que ce prix de 6.10 € est aujourd'hui supérieur au montant cumulé des frais de fabrication et des frais de transport, le coût de service étant à la charge de la commune de Sainte-Austreberthe.

#### **17 - Commission communale de restauration scolaire – Constitution 5-3**

Après avis favorable de la commission « Education » du 18 mars 2021, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la création d'une commission restauration scolaire.

Cette commission sera chargée :

- de maintenir la qualité nutritionnelle des repas,
- d'informer les parents sur l'organisation de la restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires de BARENTIN,
- d'établir une veille réglementaire,
- de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la qualité de ce service,
- d'établir un rapport annuel présenté au Conseil Municipal

La commission se réunira une fois par trimestre, au sein d'une des écoles de la commune, différente d'une commission à l'autre, pour donner la possibilité aux participants de rester déjeuner sur place afin de tester le repas du jour.

Madame l'Adjointe en charge de l'Education présidera la commission et arrêtera la liste de ses membres.

Elle sera composée de représentants de la Municipalité, de représentants de parents d'élèves et de personnels communaux.

#### **18 - Conditions dérogatoires d'inscription hors périmètre scolaire – Adoption 8-1**

Après avis de la commission « Education » réunie le 18 mars 2021, Il convient de préciser les motifs dérogatoires cités dans la délibération du 15 janvier 1993.

##### **Obligation scolaire**

Conformément à l'article L131-1 du code de l'éducation, l'instruction est obligatoire pour les enfants de 3 à 16 ans.

##### **Sectorisation des écoles**

Conformément aux dispositions des articles L.212-7 et L.131-5 du Code de l'Education, la commune a la responsabilité de définir le ressort de chacune des écoles (dénommé périmètre ou secteur scolaire).

La sectorisation scolaire est déterminée par la délibération du 15 janvier 1993. Les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques barentinoises sont scolarisés en fonction de leur adresse. Pour mémoire, est annexé à cette présente délibération le plan de la ville et les différents secteurs scolaires.

Lorsque les capacités d'accueil de l'école de secteur sont atteintes (au regard des locaux, du nombre d'enseignants mis à disposition et des prévisions d'effectifs scolaires), les élèves peuvent également être orientés par la Ville vers les écoles voisines.

#### Dérogation aux secteurs scolaires

En fonction des places disponibles dans les écoles et après inscription de tous les enfants du secteur, des dérogations au principe d'inscription dans l'école de référence peuvent éventuellement être accordées. Les demandes, formulées par les familles pendant la période des pré-inscriptions scolaires, sont étudiées par l'Adjointe au Maire en charge de l'éducation en collaboration avec le service des affaires scolaires.

Selon les articles L212-8 et R212-21 à 23, il est possible de déroger au ressort de chaque école :

*« 1° Obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées*

*2° Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;*

*3° Raisons médicales. »*

Le premier point est précisé comme suit :

Une dérogation pourra être accordée pour les moyens de garde suivants

- Assistante maternelle agréée
- Garde par les grands parents de l'enfant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les modifications aux conditions dérogatoires d'inscription et autorise Madame LE BOUETTE Adjointe référente, à accorder des dérogations exceptionnelles s'il y va de l'intérêt de l'enfant, sur présentation de toutes pièces permettant de justifier la situation.

#### **19 – Cession des biens communaux aux enchères – Plateforme internet - Autorisation 7-10**

Par délibération en date du 6 avril 2017 le Conseil Municipal avait approuvé le principe du recours à une plateforme internet de mise en vente aux enchères de matériels réformés.

La commune de Barentin est propriétaire de nombreux matériels, objets, mobiliers recensés dans un inventaire, et acquis au fur et à mesure des années pour permettre aux services techniques et administratifs d'exercer leurs missions.

Ces biens sont périodiquement voués à la réforme ou à la destruction, que ce soit pour des raisons d'obsolescence, d'usure, d'amortissement, ou bien parce qu'ils ne servent plus, ne sont plus utiles et restent inexploités.

Depuis quelques années, la pratique de revente du matériel obsolète et inutilisé s'est développée dans les collectivités territoriales. Des sites internet spécialisés proposent ainsi désormais des solutions de courtage en ligne des biens réformés des personnes publiques. Les matériels concernés peuvent être très divers : véhicules, mobiliers, équipements informatiques, luminaires, ...

Au-delà des recettes supplémentaires pouvant être générées à cette occasion, cette démarche s'inscrit dans le cadre du développement durable en recyclant du matériel arrivé en fin de vie ou n'ayant plus d'utilité, et en impliquant les usagers dans une démarche éco-citoyenne.

Il convient de préciser qu'en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment de son article L.2112-1, les biens précités font partie du domaine privé de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la loi n°2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2211-1,

Considérant qu'il convient de renouveler le contrat dont l'échéance arrive à terme en avril 2021

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le principe du recours à une plate-forme internet de mise en vente aux enchères de matériels réformés,

- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les ventes aux enchères électroniques (mise à prix, délai de mise en ligne, attribution). Les biens vendus à un prix inférieur à 4 600 euros seront soumis à la délégation de Monsieur le Maire. Passé ce seuil, l'autorisation de la signature de la cession sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat avec le prestataire Webenchères, proposant une solution de courtage aux enchères, et moyennant le paiement de frais d'adhésion s'élevant à 1 000 euros HT par an, plus une fois 90 € correspondant à la mise à jour des paramétrages.

#### **20 - Fourniture de denrées alimentaires – Marché de fourniture – Appel d'offres - Autorisation 1-1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier l'article L2124-1 ;

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019,

Considérant le besoin pour la commune d'assurer la fourniture de denrées alimentaires destinées à la restauration scolaire, au centre de loisirs, aux crèches et à la structure multi-accueil Les Lutins ;

Considérant le terme du marché au 31 décembre 2021 ;

Considérant la possibilité de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'organiser une procédure d'appel d'offres ouvert pour un accord cadre à bons de commande d'une durée d'un an, renouvelable trois fois à compter du 1er janvier 2022, dont la dépense annuelle maximum s'élève à 1 038 000 € H.T., répartis comme suit pour les lots :

Lot	Intitulés	Montant maximum annuel HT
1	VIANDE BOVINE ET AUTRE QUE BOVINE EGALIM	40 000 €
2	VIANDE BOVINE ET AUTRE QUE BOVINE	200 000 €
3	CHARCUTERIE ET PRODUITS ELABORES	100 000 €
4	PRODUITS SURGELES	180 000 €
5	FRUITS ET LEGUMES PREPARES/SALADES COMPOSEES	60 000 €

6	PRODUITS LAITIERS EGALIM	24 000 €
7	PRODUITS LAITIERS	120 000 €
8	FRUITS ET LEGUMES DE SAISON EGALIM	14 000 €
9	FRUITS ET LEGUMES BRUTS	62 000 €
10	POMMES DE TERRE CIRCUIT COURT	8 000 €
11	PAINS ET VIENNOISERIES	60 000€
12	EPICERIE-PRODUITS APERTISES-BISCUITERIE-AIDES CULINAIRES	130 000 €
13	PATISSERIES FRAICHES	40 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 038 000 €</b>

- Et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché avec les entreprises qui seront retenues par la Commission d'Appel d'Offres.

Madame LE BOUETTE précise l'obligation des collectivités locales qui organisent la restauration scolaire, d'appliquer la loi EGALIM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle consiste en l'approvisionnement de 50% de produits de qualité durable dont au moins 20% de produits biologiques.

**21 - Contrat de ville 2020-2022 - Quartier Lalizel – Approbation de la programmation annuelle des actions conduites sur le quartier Lalizel financées dans le cadre des interventions des crédits Politique de la ville de l'exercice 2021 8-5**

La loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et de la cohésion sociale, initie une refondation profonde de la politique de la ville, en redéfinissant les critères des quartiers prioritaires.

Les orientations du contrat de ville sont déclinées autour de 3 piliers :

- La cohésion sociale (Action sociale, Animation, Prévention, Santé, Education, Sport).
- L'habitat et le cadre de vie.
- L'emploi et le développement économique.

Les questions liées « à la jeunesse, à l'égalité femmes/hommes, la lutte contre les discriminations et les valeurs de la république et de la citoyenneté » font l'objet d'une approche transversale entre les différentes thématiques.

Les objectifs stratégiques (OS) et les objectifs opérationnels (OP) du contrat de ville signé le 15 septembre 2015 et de son avenant adopté par le Conseil municipal le 6 février 2020, servent de cadre de référence pour la sélection et le financement des opérations proposées par les différents acteurs lors des appels à projets.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la programmation annuelle des actions conduites sur le quartier Lalizel, fixée dans le cadre des interventions des crédits politique de la ville au titre de l'exercice 2021, et ce, après approbation du Comité Technique et du Comité de Pilotage.

Ladite programmation était jointe en annexe au rapport de présentation.

## **22 - Contrat de Ville - Quartier Lalizel - Demande de subvention auprès l'Agence Nationale de la Cohésion et des Territoires pour l'action portée par la Ville – Autorisation 8-5**

Le quartier Lalizel de la commune de Barentin est entré dans la réforme de la géographie prioritaire de la politique de la ville visant la requalification du quartier Lalizel, retenu prioritaire.

Au titre de la programmation annuelle d'actions spécifiques financées dans le cadre des interventions des crédits Politique de la ville sur l'exercice 2021, et conformément aux orientations définies dans le contrat de ville, la commune de Barentin est directement engagée dans des actions de médiation sociale et culturelle, à destination des habitants du quartier Lalizel, et ce selon le tableau de programmation annexé au précédent rapport.

Dans le cadre des piliers « Cohésion sociale » et « Amélioration du cadre de vie et renouvellement urbain » différentes actions partenariales sont conduites depuis 2015, autour de l'histoire du quartier « Hier » vers le quartier « Aujourd'hui » afin de donner progressivement des perspectives au quartier « de demain ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Maire à solliciter une subvention de 2000 € auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion et des Territoires (ANCT).

## **23 - Programmation "un été à Barentin" - Période juillet/août 2021 - Tarifs - Adoption 8-9**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la programmation « Un été à Barentin » composée d'activités culturelles, sportives et de loisirs, pendant les mois de juillet et août 2021, ainsi que les tarifs afférents.

Ce programme a été présenté à la commission « Vie culturelle » qui s'est réunie le mercredi 24 mars 2021.

Ledit programme était joint en annexe au rapport de présentation.

## **24 - Programme culturel – Période allant de septembre 2021 à juin 2022 – Tarifs – Adoption 8-9**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le programme culturel relatif à la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2021 à fin juin 2022, ainsi que les tarifs afférents, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous contrats à intervenir.

Ce programme a été présenté à la commission « Vie culturelle » qui s'est réunie le mercredi 24 mars 2021.

Les programme et tarifs étaient joints en annexe au rapport de présentation.

Monsieur le Maire rappelle le soutien de la commune auprès des acteurs culturels et intermittents du spectacle, et notamment de la mise à disposition du théâtre Montdory en faveur de troupes, leur permettant ainsi de profiter d'infrastructures pour pratiquer et exprimer leur art dans l'attente de l'issue de la crise sanitaire.

## **25 - Normandie Images – Dispositif d'éducation à l'image sur le temps scolaire - Convention tripartite – Signature - Autorisation 8-9**

Par délibération en date du 5 avril 2007, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec Pôle Image, devenu depuis Normandie Images, représenté par la Chambre syndicale des cinémas de Normandie, et proposant les dispositifs nationaux d'éducation à l'image suivants : « Ecole et cinéma », « Collège au cinéma » et « Lycéens et apprentis au cinéma ».

L'objectif commun de ces opérations est la sensibilisation et l'éducation à l'image par la rencontre d'œuvres cinématographiques issues de catalogues diversifiés en matière d'œuvres du patrimoine, contemporaines ou étrangères, diffusées en salle de cinéma. Ainsi, ce sont près de 40 000 élèves issus du territoire normand, Académie de Rouen, qui dans ce cadre sont accueillis au moins 3 fois par an dans une salle de cinéma.

Ces opérations existent grâce à l'implication des exploitants de salle de cinéma dont la participation est indispensable.

Dans le cadre de la signature d'une convention tripartite avec Normandie Images et la Chambre syndicale des cinémas de Normandie, des séances de cinéma sont déjà organisées à destination des collégiens et lycéens au théâtre Montdory de Barentin, dans le cadre des dispositifs « Collège au cinéma » et « Lycéens et apprentis au cinéma ».

Une demande de reconduction est demandée en incluant les écoles de Barentin intitulée « École et cinéma » pour la prochaine rentrée scolaire avec en moyenne une à deux propositions de projection par trimestre (un film pour les cycles 2 et un film pour les cycles 3) selon un planning défini entre Normandie Images et le Théâtre Montdory.

Le projet propose aux enseignants de la grande section de maternelle au CM2 qui seront inscrits au dispositif, de s'engager dans un parcours pédagogique et artistique autour du cinéma. Ce dispositif national a pour but de former l'enfant spectateur par la découverte active de l'art cinématographique. La confirmation de participation à chacune de ces séances est obligatoire auprès du service culturel de Barentin.

Les accompagnateurs seront exonérés du droit d'entrée, et chaque élève entrant dans la salle devra s'acquitter d'un droit d'entrée qui sera justifié sur facture ou par bordereau de recettes émanant de l'établissement scolaire.

Les tarifs appliqués sont fixés à 2.50 euros par séance et par élèves pour la rentrée scolaire 2021/2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention tripartite avec Normandie Images et la Chambre syndicale des cinémas de Normandie pour l'année scolaire 2021/2022. Ladite convention sera renouvelée annuellement.

#### **26 – Réseau Micro-Folie - Charte d'adhésion - Signature - Autorisation 8-9**

Le réseau Micro-Folie s'articule autour d'un Musée numérique en collaboration avec 12 établissements culturels nationaux fondateurs : le Centre Pompidou, le Château de Versailles, la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris, le Festival d'Avignon, l'Institut du monde arabe, le Louvre, le Musée national Picasso-Paris, le musée d'Orsay, le Musée du Quai Branly-Jacques Chirac, l'Opéra national de Paris, la Réunion des musées nationaux – Grand Palais, Universcience et La Villette.

Dans le cadre de son action « la culture pour tous », la commune envisage l'installation de La Micro-Folie à l'espace Culturel André Siegfried en alternance avec les expositions et autres activités du lieu.

Plusieurs modules complémentaires peuvent compléter le Musée numérique : un FabLab, un espace de réalité virtuelle, une scène, une bibliothèque/ludothèque ou encore un espace de convivialité. L'objectif est de créer un espace multiple d'activités, accessible et chaleureux.

Ce projet est coordonné par la Villette et porté par le ministère de la Culture.

Après avis favorable de la commission « Vie culturelle » réunie le 17 mars 2021, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte d'adhésion au réseau Micro-Folie.

#### **27 – Adhésion au réseau Micro-Folie – Demande de subvention auprès du Ministère de la Culture – Autorisation 7-5**

Dans le cadre de son action « la culture pour tous », la commune envisage l'installation de La Micro-Folie à l'espace Culturel André Siegfried en alternance avec les expositions et autres activités du lieu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'aide du ministère de la Culture ;

Considérant que la commune y est éligible ;

Considérant que le montant de la Micro-folie est estimé à 41 000 € H.T. ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de solliciter une subvention auprès du Ministère de la Culture, pour un montant estimé à 41 000 € H.T.

**28 - Programmation "En attendant Badin" - Demande de subvention auprès du Département - Autorisation 7-5**

Dans le cadre de l'aménagement du site Auguste Badin, des évènements annuels seront proposés sur le site.

Pour la première édition prévue les 11/12 et 17 /18 septembre 2021 seront prévus : concert et cinéma en plein air ainsi que de nombreuses animations en lien avec l'écocitoyenneté, le patrimoine et l'histoire du site.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de solliciter une subvention auprès du Département.

**29 - Programmation "En attendant Badin" - Demande de subvention auprès de la SACEM - Autorisation 7-5**

Dans le cadre de l'aménagement du site Auguste Badin, des évènements annuels seront proposés sur le site.

Pour la première édition prévue les 11/12 et 17 /18 septembre 2021 seront prévus : concert et cinéma en plein air ainsi que de nombreuses animations en lien avec l'écocitoyenneté, le patrimoine et l'histoire du site.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de solliciter une subvention auprès de la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique – SACEM.

**29bis - Programmation "En attendant Badin" - Demande de subvention auprès de Région Normandie - Patrimoine en création - Autorisation 7-5**

Dans le cadre de l'aménagement du site Auguste Badin, des évènements annuels seront proposés sur le site.

Pour la première édition prévue les 11/12 et 17 /18 septembre 2021 seront prévus : concert et cinéma en plein air ainsi que de nombreuses animations en lien avec l'écocitoyenneté, le patrimoine et l'histoire du site.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de solliciter une subvention auprès de Région Normandie – Patrimoine en création.

**30 - Bâtiments administratifs et techniques – Travaux de remplacement de l'ascenseur – Demande de subvention – Département de Seine Maritime – Autorisation 7-5**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la politique départementale en matière d'aide au maintien et au développement des bâtiments publics des communes et des groupements de communes ;

Considérant que la commune est éligible à l'aide Départementale ;

Considérant que les travaux de remplacement de l'ascenseur de l'Hôtel de Ville sont susceptibles d'être subventionnés au titre de l'aide au maintien et au développement des bâtiments publics des communes et des groupements de communes ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 78 000 € H.T. pour les travaux de remplacement de l'ascenseur à l'Hôtel de Ville ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de solliciter une subvention au Département de Seine Maritime au titre de l'aide au maintien et au développement des bâtiments publics des communes et des groupements de communes, pour un montant estimé à 78 000 € H.T.

### **31 - Bâtiments scolaires – Création d’ascenseurs – Demande de subvention – Département de Seine Maritime- Autorisation 7-5**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la politique départementale en matière d’aide au maintien et au développement des établissements de l’enseignement public du 1<sup>er</sup> degré ;

Considérant que la commune est éligible à l’aide Départementale ;

Considérant que les travaux de création d’ascenseurs dans les écoles sont susceptibles d’être subventionnés au titre de l’aide au maintien et au développement des établissements de l’enseignement public du 1<sup>er</sup> degré ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 300 000 € H.T. ;

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, décide de solliciter une subvention au Département de Seine Maritime au titre de l’aide au maintien et au développement des établissements de l’enseignement public du 1<sup>er</sup> degré pour un montant estimé à 300 000 € H.T.

### **32 - Patrimoine – Réhabilitation de la couverture de l’Eglise par phasage – Demande de subvention – Département de Seine Maritime- Autorisation 7-5**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la politique départementale en matière d’aide à la restauration du patrimoine ;

Considérant que la commune est éligible à l’aide Départementale ;

Considérant que les travaux de réhabilitation de la couverture de l’Eglise par phasage sont susceptibles d’être subventionnés au titre de l’aide à la restauration du patrimoine ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 180 000 € H.T. pour les travaux de réhabilitation de la couverture de l’Eglise par phasage ;

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, décide de solliciter une subvention au Département de Seine Maritime au titre de l’aide à la restauration du patrimoine pour un montant estimé à 180 000 € H.T.

### **33 - Bâtiments sportifs – Mise en place d’une cuve à eaux pluviales – Demande de subvention – Département de Seine Maritime- Autorisation 7-5**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la politique départementale en matière d’aide à la récupération et à l’utilisation des eaux pluviales des bâtiments existants ;

Considérant que la commune est éligible à l’aide Départementale ;

Considérant que l’acquisition d’une cuve de récupération des eaux pluviales au stade Guillemot est susceptible d’être subventionné au titre de l’aide à la récupération et à l’utilisation des eaux pluviales des bâtiments existants ;

Considérant que le montant de l’acquisition est estimé à 60 000 € H.T. pour la mise en place d’une cuve de récupération des eaux pluviales au stade Guillemot ;

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, décide de solliciter une subvention au Département de Seine Maritime au titre de l’aide à la récupération et à l’utilisation des eaux pluviales des bâtiments existants pour un montant estimé à 60 000 € H.T.

### **34 - Bibliothèques et médiathèques publiques – Création espace numérique – Demande de subvention – Département de Seine Maritime- Autorisation 7-5**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la politique départementale en matière d'aide en faveur des bibliothèques et des médiathèques publiques ;

Considérant que la commune est éligible à l'aide Départementale ;

Considérant que les travaux de création d'un espace numérique sont susceptibles d'être subventionnés au titre de l'aide en faveur des bibliothèques et médiathèques publiques ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 70 000 € H.T. pour les travaux de création d'un espace numérique ;

Après avis favorable de la commission « Vie culturelle » réunie le 17 mars 2021, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de solliciter une subvention au Département de Seine Maritime au titre de l'aide en faveur des bibliothèques et des médiathèques publiques, pour un montant estimé à 70 000 € H.T.

### **35 - Locaux d'animation polyvalents – Travaux de réfection de la maison des associations – Demande de subvention – Département de Seine Maritime- Autorisation 7-5**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la politique départementale en matière d'aide aux locaux d'animation polyvalents ;

Considérant que la commune est éligible à l'aide Départementale ;

Considérant que les travaux de réfection de la maison des associations sont susceptibles d'être subventionnés au titre de l'aide aux locaux d'animation polyvalents ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 48 000 € H.T. pour les travaux de réfection de la maison des associations ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de solliciter une subvention au Département de Seine Maritime au titre de l'aide en matière d'aide aux locaux d'animations polyvalents pour un montant estimé à 48 000 € H.T.

### **36 – AFM Téléthon – Subvention dans le cadre du Téléthon – Versement – Autorisation 7-5**

Compte tenu du contexte sanitaire les actions habituellement organisées dans le cadre du Téléthon ont été limitées.

Afin de soutenir l'association AFM Téléthon, association de malades et de parents de malades concernés par des maladies génétiques rares, évolutives et lourdement invalidantes, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le versement à ladite association d'une subvention exceptionnelle de 1 500 €.

### **37 – Journée du Matrimoine - HF Normandie – Adhésion – Signature - Autorisation 8-9**

Le Matrimoine est constitué de la mémoire des créatrices du passé et de la transmission de leurs œuvres. L'égalité entre femmes et hommes nécessite une valorisation de l'héritage des femmes. Dès lors Matrimoine et Patrimoine constitueront ensemble notre héritage culturel commun, mixte et égalitaire.

Notre héritage culturel est constitué de notre Patrimoine (ce qui vient des pères) et de notre Matrimoine (ce qui vient des mères). En réhabilitant la notion de matrimoine, le mot comme les femmes qui le composent, permettent une réappropriation de l'héritage culturel aux femmes.

HF Normandie a été constituée en avril 2011 à l'échelle de la Normandie et a contribué à la création de la Fédération interrégionale du Mouvement HF dont elle est membre.

Les journées du Matrimoine auront lieu du 16 au 19 septembre 2021.

L'association a pour but le repérage des inégalités entre les femmes et les hommes dans les milieux de l'art et de la culture et la mobilisation contre les discriminations observées dans le but de favoriser l'égalité réelle et la parité.

Pour ce faire, elle se donne les moyens suivants :

- l'observation et la collecte de données, en son nom et avec l'aide de personnes physiques ou morales ;
- l'analyse des données, leur mise en perspective, l'organisation de temps d'échanges et de réflexion ;
- la transmission par la publication ou l'organisation d'événements ;
- l'interpellation de tous les acteurs et toutes les actrices de la vie culturelle et artistique, des instances publiques et politiques ; ou tout autre moyen concourant à la réalisation de son objet.

L'association HF agit en faveur des droits professionnels et veille à la juste représentation des œuvres, des idées et des revendications des créatrices et actrices de la vie culturelle en incitant à ce que ce débat soit ouvert dans l'espace politique et public.

Depuis sa création, HF Normandie :

- anime des réunions d'information en Normandie et propose des temps d'échanges, de sensibilisation des professionnels et des publics : des conférences et réunions publiques, des groupes de travail, des bords de scène après des spectacles, des interventions auprès d'étudiant.
- propose des Formations à destination des professionnels de la culture et des outils de bonnes pratiques à transmettre à leurs équipes ;
- s'implique au niveau national dans le Mouvement HF et accueille ponctuellement en Normandie les travaux de la fédération interrégionale.
- organise les Journées du Matrimoine en Normandie et participe à la valorisation du Matrimoine normand à travers des actions ponctuelles.
- a réalisé une étude sur la répartition entre les femmes et les hommes dans les programmations de spectacle vivant en Haute-Normandie et a mis en place 3 Saisons de l'égalité (2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016).

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, il semble important aujourd'hui pour la commune de Barentin de participer à cette dynamique et d'adhérer à l'association HF Normandie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à l'association HF Normandie à hauteur d'une cotisation annuelle de 500 euros ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

### **38 – Journées du Matrimoine – Appel à projets 2021 HF Normandie – Demande de subvention – Autorisation 7-5**

Le Mouvement HF agit en faveur de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans les secteurs des Arts et de la Culture. Constitué de 14 collectifs et associations dans plusieurs régions, il se réunit au sein d'une Fédération interrégionale et développe des partenariats à l'échelle européenne et internationale.

L'appel à projets concerne toute proposition mettant à l'honneur les femmes créatrices, penseuses, chercheuses d'hier et d'aujourd'hui, célèbres ou inconnues, réelles ou imaginaires.

Considérant que la commune est éligible et susceptible d'être subventionnée ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de solliciter une contribution financière à HF Normandie dans le cadre des journées du Matrimoine 2021.

Monsieur le Maire sort en séance et confie la présidence à Monsieur Gilles AMANIEU, Adjoint au Maire.

### **39 - Adhésion à l'Association Internationale des Villes Educatrices - Approbation - Signature - Autorisation 8-1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'Association Internationale des Villes Educatrices (AIVE) est une Association sans but lucratif, fondée en 1994 et unie par un accord de coopération avec l'UNESCO depuis 2001, qui réunit plus de 500 villes de 34 pays dans tous les continents, autour d'un projet commun contenu dans la Charte des Villes Educatrices ;

Considérant que le but de l'AIVE est de favoriser, conformément aux principes contenus dans sa Charte, le développement d'expériences dans de nombreux domaines (Vie saine, Jeunesse, Participation, Personnes âgées, Environnement, Espace public, Inclusion sociale, Sport, Culture...) au moyen de formations spécialisées, de visites d'études, de publications, et de l'animation de réseaux territoriaux et thématiques ;

Considérant que l'adhésion à l'AIVE implique de respecter les principes de la Charte des Villes Educatrices et de participer aux canaux de débat, échange et collaboration de l'AIVE ;

Considérant l'intérêt de la Ville d'adhérer à l'Association ;

Vu l'avis de la Commission intéressée ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'adhésion de la Ville à l'Association Internationale des Villes Educatrices pour un montant de 220 euros correspondant à la cotisation annuelle forfaitaire établie pour une ville de moins de 50 000 habitants,

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Charte des Villes Educatrices.

La charte de l'Association Internationale des Villes Educatrices était annexée au rapport de présentation.

### **40 – Convention de partenariat avec « 2AH l'assurance pour tous » – Signature – Autorisation 8-2**

Dans le cadre d'une action générale de prévention et de développement social, la commune de BARENTIN et le CCAS souhaitent mettre en place un dispositif d'assurances destiné exclusivement aux résidents de la commune et à l'ensemble de son personnel, permettant de :

- Couvrir l'ensemble des risques assurables.
- Prévenir et lutter contre toutes les formes d'exclusion.
- Favoriser le lien social.
- Veiller à l'accès aux droits pour tous.

Ainsi, l'accès aux droits à la santé fait l'objet d'une réflexion partenariale avec la définition de trois axes de travail :

- Promouvoir l'information et développer les compétences des acteurs.
- Développer l'accompagnement vers les droits.
- Favoriser l'accès aux soins effectifs.

Pour mener à bien les différents objectifs susmentionnés, la commune de BARENTIN et le CCAS inscrivent leur action au cœur d'un réseau de partenaires institutionnels et associatifs, dont l'association 2AH.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Maire à signer la convention tripartite avec le CCAS et l'association 2AH, définissant les conditions et les liens techniques établis entre les parties pour permettre, aux habitants de BARENTIN et au personnel communal de bénéficier des services de l'association 2AH dans le cadre de l'accès à tout type d'assurances.

La convention afférente était annexée au rapport de présentation.

#### **41 - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage Parc Auguste Badin – Marché de prestations intellectuelles – Dialogue compétitif – Signature - Autorisation 1-6**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier l'article L2124-1 ;

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019,

Considérant le besoin pour la commune de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du Parc Auguste Badin ;

Considérant la possibilité de recourir à une procédure de dialogue compétitif conformément aux dispositions des articles L. 2124-4, R. 2124-5 et R. 2161-24 à R. 2161-31 du Code de la commande publique ;

En application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, un accord-cadre sans minimum ni maximum pour une durée de quatre ans a été lancé pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le parc Auguste Badin.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 11 décembre 2020 sur la plateforme de dématérialisation AWS, au BOAMP et JOUE ainsi que dans le journal « Paris Normandie ».

Les candidats ont été invités à présenter leur offre dans le cadre d'un dialogue le mercredi 10 mars 2021.

Après avis la Commission d'Appel d'Offres réunie les 15 février et 6 avril 2021, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer avec l'entreprise DCI ENVIRONNEMENT l'accord cadre à bons de commande pour une durée de quatre ans, sans minimum ni maximum, passé selon la procédure de dialogue compétitif.

#### **42- Projet de création du lotissement « Les Hauts du Viaduc » tranche 2 – Enquête publique – Avis 2-1**

Par arrêté du 11 février 2021 Monsieur le Préfet de la Seine Maritime a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du jeudi 4 mars 2021 au mardi 6 avril 2021 en vue de l'obtention de l'autorisation environnementale relative au projet de création d'un lotissement de 72 lots à bâtir, « les hauts du viaduc tranche II » situé rue des Catillons et rue du Docteur Salles par la SARL LES TERRAINS NORMAND.

Ce projet prévoit des travaux de viabilisation des parcelles créées dont la création de voiries et d'un système d'assainissement des eaux pluviales via la réalisation de bassins de rétention spécifique à l'opération. L'espace aménagé d'une surface de 62 186 m<sup>2</sup> est actuellement un terrain en nature de prairie.

Cette opération vise à compléter l'opération des Hauts du Viaduc I, lotissement de 17 Lots à bâtir réalisés en 2017.

Le projet faisant l'objet de l'enquête publique est soumis à la réglementation au titre du code de l'environnement.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation est Monsieur le Préfet de la Seine Maritime.

A partir du jour de l'enquête publique, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur le projet mentionné. Cet avis ne pourra être pris en compte que s'il est transmis à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime, au plus tard 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Avant d'inviter le Conseil Municipal à se prononcer sur le projet qui lui est soumis, il est rappelé qu'un permis d'aménager a été délivré le 15 novembre 2019, autorisant la création de ce lotissement. L'autorisation sollicitée au titre du code de l'environnement fait l'objet d'une procédure disjointe et

visé spécifiquement à analyser les impacts de l'opération sur l'environnement, en ce qui concerne la biodiversité ou la gestion des risques inondations.

VU le permis d'aménager n° PA 076.057.19C00001 délivré le 15 novembre 2019 à la société à la SARL Les Terrains Normands en vue de la création du lotissement Les Hauts du Viaduc II ;

VU les articles L 123-1 à L.123-18, R 122-2, L 181- 1 et suivants, L 214-1 et suivants et R181-13 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 juin 2016 indiquant que le projet de lotissement doit être soumis à Evaluation environnementale ;

Considérant la vulnérabilité du territoire de la vallée de l'Austreberthe au risque inondation ;

Considérant la localisation du projet dans le périmètre rapproché de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de la vallée de l'Austreberthe (ZNIEFF 230031028) ;

Considérant le mémoire en réponse réalisé par le bureau d'études Alise pour le compte des Terrains Normands permettant de préciser les différentes interrogations soumises par l'autorité environnementale ;

Considérant le souhait de la commune de Barentin de prendre à son compte les attentes exprimées dans le cadre des différentes pièces du dossier d'évaluation environnementale, à savoir de permettre de garantir l'expression des conditions favorables :

- à la faune et en particulier aux insectes et à l'avifaune, par la végétalisation des espaces non construits et la valorisation des espaces verts existants,
- à la circulation de la faune et des micromammifères par la mise en place du trame végétale,
- à la prise en compte des risques inondations par un ensemble de bassins de gestion des eaux pluviales qui sera vérifié par l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le Conseil Municipal, émet un avis favorable au dossier soumis à enquête publique sous réserve de la prise en compte des prescriptions ci-dessus exprimées, Monsieur MOULINET signale qu'il ne prend pas part au vote.

Note non technique annexée au rapport de présentation.

#### **43 – Plan Local d'Urbanisme – Modification simplifiée n°1 – Avis 2-1**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barentin a été approuvé par délibération du 20 décembre 2012. Depuis cette date, les instructions des demandes d'autorisation d'urbanisme réalisées par la communauté de communes Caux-Austreberthe ont permis d'identifier des difficultés résultant de la rédaction du règlement écrit dans son article n°11 – Aspect extérieur des constructions, celui-ci usant de formulations parfois peu explicites. Cette modification permettra de clarifier les règles régissant les matériaux de toiture autorisables sans remettre en cause la morphologie urbaine des quartiers concernés ni les caractéristiques architecturales principales des constructions qui y sont implantées. Dans cette nouvelle formulation, les matériaux de toiture de couleur ardoise seront autorisés sans référence particulière à un éventuel attendu en termes de forme ou de dimension tel qu'identifié dans la formulation « qui approche en forme et en épaisseur l'aspect de l'ardoise naturelle ».

La délibération en date du 18/2/2021, M. le Président de communauté de communes Caux-Austreberthe a prescrit la modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Barentin pour corriger ces difficultés.

En concertation avec la commune, la communauté de communes Caux-Austreberthe, a intégré à cette occasion, d'autres éléments du règlement écrit devant être modifié afin de faciliter l'émergence des projets ainsi qu'une meilleure intégration de ceux-ci :

- Autorisation des extensions ou annexes des constructions existantes dans le prolongement des façades et pignons (Article n°7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives),
- Accroissement des possibilités architecturales en agissant sur les formes, matériaux et couleurs autorisables (Articles n°11 - Aspect extérieur des constructions) : Autorisation des toitures aspect zinc (toutes zones), augmentation des couleurs d'enduits mais préservation des éléments de modénatures, suppression de la prescription générale sur la taille des fenêtres (toutes zones) avec réécriture pour les zones UA et UB, afin de préserver le rythme des alignements de maisons ouvrières,
- Accroissement des types de clôtures autorisables (Article n°11 - Aspect extérieur des constructions) en permettant la mise en place de clôture occultante sur les limites séparatives (toutes zones),
- Assouplissement des règles relatives à la création d'espaces de stationnement lors la mise en place de projets nouveaux, qu'ils s'agissent de constructions nouvelles ou par changement de destination (Article n°12 - Stationnement) : Fixation d'objectif d'un nombre de place de stationnement à créer proportionnel à la taille des logements et non forfaitairement en zone UA UF et UY, suppression de la demande de places de stationnement en zone UA, lors de création de logements supplémentaires par changement de destination,
- Création d'un objectif de végétalisation des places de stationnement pour les projets neufs en zone UF et UY (Article n°13 – Espaces libres, plantations et espaces boisés classés),

A l'exception des articles du règlement énoncés ci-dessus, les autres pièces du Plan Local d'Urbanisme restent inchangées.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du 20/12/2012 et révisé le 23/6/2016.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles, L132-7, L132-9, L 153-36, L153-37, L151-28, L153-47

Vu la délibération du 18/2/2021 et l'arrêté du 19/2/2021, de M. le Président de communauté de communes Caux-Austreberthe, prescrivant la modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Barentin.

VU le projet de modification portant sur des adaptations et des précisions apportées au règlement écrit du PLU,

**Considérant** que la rédaction actuelle de certains articles du règlement écrit s'avère peu explicite pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

**Considérant** qu'il s'avère d'y apporter des modifications et les adaptations nécessaires ;

**Considérant** que les autres modifications proposées dans le cadre de la procédure de modification simplifiée visent à simplifier la lisibilité du règlement et à faciliter l'émergence des projets sur le territoire barentinois et ainsi accroître les possibilités d'accueil de projets nouveaux ;

**Considérant** que l'article L153-47, dispose que le projet de PLU modifié est notifié au Maire de la Commune concernée ainsi qu'aux personnes publiques associées pour avis puis mis à la disposition du public ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sous les réserves suivantes :

- **Ajouter** aux projets de modification proposés par la CCCA la restriction suivante à l'article 11 pour toutes les zones modifiées :

Article 11 : « aspect extérieur des constructions ». Pour les clôtures grillagées ou en treillis soudé, les soubassements seront interdits afin de permettre la libre circulation de la faune et des micromammifères.

- Permettre d'appliquer également les assouplissements relatifs aux règles de stationnement à la zone UC, l'article 12 étant alors rédigé de la façon suivante :

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

2. Les Parcs de stationnement en souterrain ou semi-enterrés sont interdits à l'intérieur des périmètres PRI 3 identifiés au document graphique du présent PLU.

3. Il doit être prévu au minimum :

- Pour les constructions à usage d'habitation :

- Le nombre minimal de place requise est d'une place pour les logements de type T1 et T2, d'1,5 place pour les logements de type T3 et T4 et de deux places pour les autres logements. Ce nombre sera arrondi à l'entier supérieur.

- Pour les logements financés par un prêt aidé de l'Etat, le nombre de place minimum est d'une place.

- Pour les constructions dont la surface de plancher est supérieure à 500 m<sup>2</sup>, un espace destiné au stationnement des deux roues doit être réalisé dans la construction ou à l'extérieur dès lors qu'il est abrité. Sa superficie ne peut être inférieure à 2% de la surface de plancher totale du projet

- Pour les constructions à usage de bureau, d'activité artisanale et de services : 1 place de stationnement par tranche de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher

- Pour les constructions à usage de commerce : 1 place pour 30m<sup>2</sup> de surface de plancher

- Pour les bâtiments ouverts au public, en dehors des équipements à vocation sportive ou d'enseignement : une place de stationnement pour 50m<sup>2</sup> de surface de plancher,

- Pour les équipements à vocation sportive ou d'enseignement : une place de stationnement pour 150m<sup>2</sup> de surface de plancher.

- Pour les constructions à usage d'hébergement et d'hôtel : 1 place par chambre

4. S'il est admis qu'une impossibilité technique ou des motifs d'architecture ou d'urbanisme interdisent d'aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules sur le terrain, le constructeur pourra être autorisé à reporter les places de stationnement manquantes sur un autre terrain distant d'au plus 300m du terrain de l'opération et en apportant la preuve :

- soit qu'il réalise ou fait réaliser simultanément lesdites places,

- soit qu'il les obtient par concession dans un parc public de stationnement,

- soit qu'il les acquiert dans un parc privé comportant un excédent de places par rapport aux normes réglementaires.

5. L'ensemble de ces dispositions ne concerne pas les annexes de faible importance, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services techniques, ni ne s'applique aux aménagements des bâtiments existants, à leur extension mesurée, et à leur changement de destination dès lors que cela n'entraîne pas une augmentation de fréquentation notable.

6. Mutualisation du stationnement : en zone UCa, les normes précitées peuvent être réduites si les places de stationnement correspondent à des occupations alternatives. La réduction sera déterminée sur la base du gain de place obtenu grâce au foisonnement des usages. Ce gain doit être adapté et suffisant au regard des besoins, de l'occupation alternative des places par les usagers fréquentant les différents programmes desservis, d'une gestion mutualisée et banalisée de ces places.

*Le nombre de places à réaliser doit néanmoins être au moins égal à celui correspondant à la catégorie des locaux générant le plus de places de stationnement suivant les normes définies ci-dessus.*

Pièce annexée : Rapport de présentation – Modification simplifiée n°1 du PLU.

#### **44 - Marché Hebdomadaire - Règlement - Adoption - Signature - Autorisation 3-5**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-3 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2020 fixant les droits de place pour l'année, modifiée annuellement ;

Considérant que pour satisfaire un besoin d'organisation, de sécurité et de réglementation, il s'est avéré indispensable d'élaborer le règlement général du marché hebdomadaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le règlement général du marché hebdomadaire annexé au rapport de présentation et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'arrêté afférent.

#### **45 - Affaires culturelles – Régie d'avances et de recettes – Acte constitutif – Modification – Autorisation 7-10**

Il convient de modifier l'acte constitutif de régie d'avance et de recettes des Affaires culturelles comme suit :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du lundi 12 avril 2021 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du jour \*\* mois 2021 ;

#### **ARRÊTE,**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du service culturel de la commune de Barentin.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée rue Jacques Offenbach – 76360 Barentin.

**ARTICLE 3** - La régie paie les dépenses suivantes :

1. Achat de places de spectacles extérieurs, entrées dans les musées,
2. Achat de petits matériels et fournitures,
3. Frais de transports d'artistes, exposants et conférenciers (*billets de train, frais kilométriques*).
4. Remboursement de recettes préalablement encaissées par la régie (remboursement du prix du billet de spectacle ou de cinéma).

**ARTICLE 4** – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Chèque,
2. Virement,

**ARTICLE 5** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'entrées des spectacles,
2. Droits d'entrées du cinéma,
3. Droits d'entrées du musée numérique (micro-folie),
4. Cartes d'abonnement,
5. Vente de produits divers (livres, stages)

**ARTICLE 6** - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire,
2. Carte Bancaire,
3. Chèque bancaire ou postal
4. Chèque vacances (ANCV)
5. Chèque culture,
6. Pass culture,
7. Carte Atout,
8. VAD (Vente À Distance, via le site Internet),
9. Virement bancaire sur le compte DFT de la régie des Affaires Culturelles,
10. Mandat administratif.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket et/ou d'une facture.

**ARTICLE 7** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie des Affaires Culturelles, auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, sise quai Jean Moulin à Rouen (76).

**ARTICLE 8** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 9** - Un fonds de caisse d'un montant de 320€ (*trois cent vingt euros*), est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 10** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000€ (*vingt mille euros*).

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 10 000€ (*dix mille euros*).

**ARTICLE 11** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000€ (dix mille euros).

**ARTICLE 12** - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire de la ville Barentin, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 13** - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire de la ville Barentin, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 14** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17** – Le Maire et le comptable assignataire de la ville Barentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte l'acte constitutif de régie d'avance et de recettes des Affaires culturelles ainsi modifié.

#### **46 - Affaires générales – Régie d'avances et de recettes – Acte constitutif – Modification – Autorisation 7-10**

Il convient de modifier l'acte constitutif de régie d'avance et de recettes des Affaires générales comme suit :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du lundi 12 avril 2021 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du jour \*\* mois 2021 ;

#### **ARRÊTE,**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du service Administration Générale de la commune de Barentin.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée 6 rue Jacques Offenbach – 76360 Barentin.

**ARTICLE 3** - La régie paie les dépenses suivantes :

1. Dépenses de loisirs à caractère éducatif au profit des utilisateurs et d'encadrement des structures de jeunesse (frais alimentaires, pharmaceutiques, de transports, culturels, sportifs...)
2. Dépenses liées à l'affranchissement (colis, timbres...),
3. Dépenses engagées par les élus pour les frais de mission et de stage. *Les frais de missions et de stage visés sont ceux fixés par des textes spécifiques\* pour les personnels de la fonction publique territoriale et aux élus locaux. (\*détaillés dans l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.)*

**ARTICLE 4** – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Numéraire,
2. Chèque,

**ARTICLE 5** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Locations de salles municipales et prestations annexes (vaisselle cassée, matériel abîmé...)

**ARTICLE 6** - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèque bancaire ou postal
2. Virement bancaire sur le compte DFT de la régie des Affaires Générales,
3. Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu et/ou d'une facture.

**ARTICLE 7** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie des Affaires Générales, auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, sise quai Jean Moulin à Rouen (76).

**ARTICLE 8** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte

**ARTICLE 9** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2500€ (*deux mille cinq cents euros*).

**ARTICLE 10** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 000€ (sept mille euros).

**ARTICLE 11** - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire de la ville Barentin, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire de la ville Barentin, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 13** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16** – Le Maire et le comptable assignataire de la ville Barentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte l'acte constitutif de régie d'avance et de recettes des Affaires générales ainsi modifié.

#### **47 - Activités scolaires et de loisirs – Régie de recettes – Acte constitutif – Modification – Autorisation 7-10**

Il convient de modifier l'acte constitutif de régie d'avance et de recettes des Affaires Activités scolaires et de loisirs comme suit :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du lundi 12 avril 2021 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du jour \*\* mois 2021 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes auprès du service Enfance et Loisirs de la commune de Barentin.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Mairie, 6 rue Jacques Offenbach – 76360 Barentin.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Prestations pour les garderies,
2. Prestations pour l'accueil de loisirs,
3. Séjours en classes de découverte,
4. Repas servis dans les cantines des écoles maternelles et élémentaires,
5. Prestations des crèches et du multi-accueil.

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire,
2. Carte Bancaire,
3. Chèque bancaire ou postal et assimilé,
4. Chèque vacances (ANCV),
5. Bon temps libre (CAF),
6. CESU,
7. Paiement en ligne (VAD, via le portail famille)
8. Prélèvement automatique,
9. Paiement échelonné par prélèvement automatique, en 4 fois maximum (pour les classes de découverte),
10. Virement bancaire sur le compte DFT de la régie Activités scolaires et Loisirs

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance, ou, d'un ticket (paiement par Carte Bancaire).

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie des Activités scolaires et Loisirs, auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, sise quai Jean Moulin à Rouen (76).

La domiciliation bancaire des conventions CAF, CESU, ANCV... devra être faite sur le compte DFT de la régie Activités scolaires et Loisirs.

**ARTICLE 6** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 7** - Un fonds de caisse d'un montant de 200€ (*deux cents euros*) est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 10 000 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire de la ville Barentin, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire de la ville Barentin, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 13** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** - Le Maire et le comptable assignataire de la ville Barentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte l'acte constitutif de la régie d'avance et de recettes des Activités scolaires et de loisirs, ainsi modifié.

#### **48 – Bibliothèque médiathèque Pierre Mendès France – Régie de recettes – Acte constitutif – Modification – Autorisation 7-10**

Il convient de modifier l'acte constitutif de régie de recettes de la bibliothèque médiathèque Pierre Mendès France comme suit :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du lundi 12 avril 2021 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du jour \*\* mois 2021 ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes auprès du service Bibliothèque - Médiathèque de la commune de Barentin.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Bibliothèque Médiathèque Pierre Mendès France – Rue François Mitterrand – 76360 Barentin.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droit d'abonnement

2. Remboursement de documents détériorés ou perdus
3. Amendes
4. Rachat cartes perdues

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire,
2. Carte Bancaire,
3. Chèque bancaire ou postal et assimilé,

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie Bibliothèque - Médiathèque, auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, sise quai Jean Moulin à Rouen (76).

**ARTICLE 6** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 7** - Un fonds de caisse d'un montant de 80€ (*quatre-vingts euros*) est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 800 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire de la ville Barentin, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire de la ville Barentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 13** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** - Le Maire et le comptable assignataire de la ville Barentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte l'acte constitutif de régie de recettes de la bibliothèque médiathèque Pierre Mendès France, ainsi modifié.

#### **49 – Droits de place – Régie de recettes – Acte constitutif – Modification – Autorisation 7-10**

Il convient de modifier l'acte constitutif de régie de recettes Droits de place comme suit :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du lundi 12 avril 2021 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du jour \*\* mois 2021 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes auprès de la régie Municipale de la commune de Barentin.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Police Municipale rue Madeleine Vernet – 76360 Barentin.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits de place pour le marché,
2. Droits de place pour les fêtes foraines,
3. Droits de place pour les braderies ou foire à tout,

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire,
2. Chèque bancaire ou postal et assimilé,
3. Chèque vacances (ANCV),

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie Droits de place, auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, sise quai Jean Moulin à Rouen (76).

**ARTICLE 6** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 7** - Un fonds de caisse d'un montant de 50€ (*cinquante euros*) est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire de la ville Barentin le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par semaine.

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire de la ville Barentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semaine.

**ARTICLE 11** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 13** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** - Le Maire et le comptable assignataire de la ville Barentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte l'acte constitutif de régie de recettes Droits de place, ainsi modifié.

## **50 - Association La Cravate Solidaire - Convention - Signature - Autorisation 8-2**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'association « la Cravate Solidaire » dont le siège est situé à ROUEN.

La Cravate Solidaire Rouen a pour objet de lutter contre les discriminations en entretien d'embauche notamment celles liées à l'apparence.

Afin de réaliser son objet, l'association organise des ateliers d'aide au cours desquels les bénéficiaires sont reçus individuellement et reçoivent des conseils personnalisés.

L'action de la Cravate Solidaire Rouen vise à accompagner des demandeurs d'emploi, y compris des personnes en situation de grande précarité et éloignées de l'emploi depuis plusieurs années.

Depuis 2021, un nouveau projet délocalisé d'ateliers numériques pour les seniors de plus de 50 ans ajoute une approche des réseaux sociaux professionnels aux ateliers Image et ressources humaines.

Les ateliers de quatre personnes seront organisés chaque premier mercredi du mois sur la période allant du 5 mai 2021 au 6 avril 2022 de la façon suivante :

- de 9 h 00 à 12 h 00, atelier informatique à la bibliothèque médiathèque Pierre Mendès France,
- de 13 h 00 à 17 h 00, atelier entretien professionnel dans les locaux de la maison citoyenne.

Le montant de la subvention proposée s'élève à 4 500 € pour la période retenue.

Ce dispositif est mis en place prioritairement pour la population barentinoise en partenariat avec les services de Pôle Emploi de BARENTIN.

## **51 - Délaisés de terrain – Désaffectation – Déclassement du domaine public - Décision - Autorisation 3-5**

La commune de BARENTIN est régulièrement sollicitée par des administrés qui souhaitent acquérir des petites parcelles de terrain contigües à leur lieu de résidence.

Pour donner une suite favorable à ces demandes, il convient en amont, de constater la désaffectation et le déclassement du domaine public pour l'intégration dans le domaine privé de la collectivité, afin de pouvoir réaliser ces cessions.

Les propriétaires du 108, rue Simone Veil, souhaitent acquérir la parcelle AH133p pour une surface de 34 m<sup>2</sup>, et ceux du 5A rue Paul Painlevé souhaitent acquérir la parcelle AN722 pour une surface de 104 m<sup>2</sup> (plans joints en annexe).

Ces parcelles sont constituées d'espaces verts non affectés à l'usage du public.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de constater la désaffectation du domaine public de ces deux parcelles et autorise le déclassement du domaine public communal au domaine privé de la commune, des parcelles cadastrées AN722 et AH133p qui bénéficiera d'un nouveau numéro cadastral par le futur procès-verbal de délimitation.

## **52 - Règlement de fonctionnement des trois structures petite enfance – Modification – Adoption 8-2**

Au vu de la demande de la Caisse d'Allocations Familiales en date du 22 février 2021, dans le cadre du renouvellement de la Convention d'objectifs et de financement de la Prestation Spécifique Unique, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de modifier les règlements de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de la commune comme suit :

Pour les crèches Les Elfes et Les Sylphides :

- page 2, titre 2, 1<sup>er</sup> paragraphe, ajouter : « agrément modulé »
- page 8, titre 2, ajouter après le 1<sup>er</sup> paragraphe : « les repas, goûters, encas et couches sont fournis par l'établissement ».

Pour le multi-accueil Les Lutins :

- page 2, titre 2, 1<sup>er</sup> paragraphe, ajouter : « agrément modulé »
- page 7, titre 3, compléter la phrase « les repas, goûters et encas » par : « ...ainsi que les couches sont fournis par l'établissement ».

**53 – Programmation culturelle – Opéra en direct – Demande de subvention auprès de la Région Normandie – Autorisation – 7-5**

Dans le cadre de la programmation culturelle 2021/2022, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de solliciter une subvention auprès de la Région Normandie pour prendre en charge la location d'un satellite pour retransmettre en direct au théâtre Montdory : **IL TROVATORE DE VERDI** par l'Opéra de Rouen, le samedi 2 octobre 2021 à 18h00, pour un montant estimé à 2500 €.

Le Secrétaire

Quentin DOUALLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Doualle', written over a horizontal line.